



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 8310

### Texte de la question

M Yves Freville attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mode d'évaluation des moyens d'existence des candidats à l'octroi d'une bourse d'enseignement supérieur, notamment des revenus de leurs parents. Le dossier de demande de bourse doit comporter la photocopie de l'avis d'imposition modèle 1533 M - ou de l'avis de non-imposition modèle 1534 M - qui se rapporte aux revenus perçus par les parents l'année antérieure. Aussi est-ce à bon droit que les parents des étudiants peuvent considérer que les données figurant dans ces avis ont valeur probatoire quant au montant de leurs revenus. Or les dispositions de la circulaire no 87-087 du 13 mars 1987 du ministre de l'éducation nationale proposent aux recteurs plusieurs méthodes susceptibles de permettre une juste évaluation des moyens réels d'existence des candidats à l'octroi d'une bourse. C'est en vertu de cette circulaire que dans une académie telle celle de Rennes le recteur recuse dans certains cas l'évaluation fiscale des revenus d'agriculteurs imposés au bénéfice réel - ou réel simplifié - telle qu'elle figure dans les avis d'imposition susindiqués et s'attribue le droit de lui substituer une évaluation forfaitaire déterminée à partir du revenu cadastral lorsqu'elle est supérieure à l'évaluation fiscale. Ainsi le revenu fiscal - qui a valeur probatoire quant au montant des revenus pour l'octroi de l'aide ménagère par exemple - ne serait qu'un simple mode de preuve susceptible d'être remis en cause par les autorités académiques. De plus, suivant une jurisprudence récente du tribunal administratif de Rennes, le contrôle du juge en ce domaine ne serait qu'un contrôle réduit qui se bornerait à vérifier l'absence d'erreur manifeste d'appréciation de la part de l'administrateur et ne permettrait donc pas d'apprécier au fond le bien-fondé de l'évaluation rectorale. L'appréciation divergente du revenu d'un agriculteur par l'administration fiscale et par l'administration rectorale est économiquement inacceptable en particulier lorsque la baisse du revenu réel d'un agriculteur résulte d'une réduction de son cheptel provoquée par la baisse du prix du porc ou les restrictions de production laitière. Il est de plus juridiquement inacceptable que l'administration rectorale utilise dans certains cas non portés à la connaissance des intéressés ses propres critères d'évaluation de leurs revenus. Il lui demande par conséquent les mesures qu'il compte prendre pour que le revenu à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur soit le revenu fiscal défini par le législateur et figurant dans les avis d'imposition ou de non-imposition dont la production est exigée par la propre administration.

### Texte de la réponse

Reponse. - Au niveau des deux premiers cycles universitaires, les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont attribuées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national. Les revenus pris en considération sont ceux de l'avant-dernière année civile (1986 pour les dossiers déposés au titre de l'année universitaire 1988-1989) qui figurent en principe à la case « revenu brut global » de l'un des avis d'imposition, de non-imposition, de restitution ou de dégrèvement délivré par les services fiscaux et se rapportant à ces revenus. Mais en matière d'attribution de bourses, la réglementation édictée par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne s'aligne pas sur la législation et la réglementation fiscales dont la finalité est différente.

En effet, les bourses constituent une aide a usage immediat et destinees aux familles les plus modestes afin de permettre a leurs enfants d'entreprendre et de poursuivre des etudes superieures auxquelles, sans celle-ci, ils devraient renoncer tandis que le systeme fiscal prend en consideration les efforts d'investissements realises par les familles et les entreprises. Calquer la reglementation des bourses sur la fiscalite conduirait a l'esser les familles les plus modestes qui ne peuvent engager des efforts de cette importance. Aussi, dans le souci de conserver aux bourses leur caractere social tout en assurant l'egalite de traitement des candidatures, notamment dans l'appréciation des ressources familiales, les recteurs procedent a un examen d'ensemble des ressources dont dispose la famille lorsque les revenus declares, notamment les benefices agricoles, sont quasi nuls ou negatifs et ne paraissent pas refleter ses moyens reels d'existence. Pour ce faire, la circulaire no 87-087 du 13 mars 1987 offre differentes possibilites aux recteurs. Ainsi, s'agissant des agriculteurs qui choisissent d'etre imposes au benefice reel, ils etudient les divers documents comptables fournis par l'exploitant et tiennent compte des prelevements familiaux, du montant des amortissements, ces derniers constituant une depense differee dans le temps dont la realisation n'est pas certaine, et de l'importance de l'exploitation. Le recours au bareme indicatif de la valeur venale moyenne des terres agricoles publie au Journal officiel represente egalement un moyen d'appréciation des ressources familiales mais les evaluations effectuees selon le regime du benefice forfaitaire n'ont pour but que de verifier et de confirmer les resultats obtenus par la methode precedente. Les recteurs peuvent egalement s'entourer de l'avis des services fiscaux ou sociaux et recueillent l'avis de la commission regionale des bourses au sein de laquelle peuvent sieger des representants des ministeres de l'agriculture et du budget ainsi que des chambres d'agriculture qui sont des interlocuteurs tous designes pour eclairer les recteurs et faciliter leur prise de decision. Cependant, le probleme evoque n'a pas echappe a l'attention du ministre d'Etat et d'autres mesures permettant une meilleure appréciation des ressources des familles d'agriculteurs pourraient etre envisagees dans le cadre de la reflexion actuellement en cours sur les moyens d'ameliorer et de rationaliser le systeme d'aides directes aux etudiants.

## Données clés

**Auteur :** [M. Frville Yves](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8310

**Rubrique :** Bourses d'etudes

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 janvier 1989, page 318